



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 316-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.410

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, PBD) (porte-parole)
Hegg (Lyss, PLR)
Moser (Landiswil, UDC)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Plus de sécurité sans la bureaucratie des questions de compétences

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires aux fins suivantes :

1. Garantir que la Direction de la sécurité puisse ordonner l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les lieux publics où des infractions (notamment des lésions corporelles simples / voies de fait, vol, trafic de drogues et dommages à la propriété) sont récurrentes et nettement plus nombreuses qu'ailleurs, lorsque la commune, informée du danger accru par la DSE, n'ordonne pas de vidéosurveillance ;
2. Garantir que le canton puisse, dans ces cas, imputer à la commune en question les coûts de l'installation et de l'exploitation des appareils de vidéosurveillance ainsi que de l'infrastructure nécessaire.

Développement :

La vidéosurveillance des points névralgiques contribue à la sécurité publique. La présence connue de systèmes de vidéosurveillance réduit la criminalité spontanée et renforce par ailleurs le sentiment de sécurité. L'expérience montre par ailleurs qu'une telle mesure ne déplace pas nécessairement la criminalité spontanée à d'autres endroits. Dans le canton de Berne, les communes peuvent décréter une telle surveillance avec l'accord de la Police cantonale. En règle générale, ce système fonctionne bien. Toutefois, dans certains cas spécifiques, les résultats sont insatisfaisants, notamment lorsqu'une commune refuse, par exemple pour des raisons politiques, d'installer des caméras pour surveiller des lieux névralgiques identifiés. La sécurité des personnes qui les fréquentent ne saurait être tributaire de considérations bureaucratiques de répartition des compétences. Lorsqu'une commune refuse sans raison objective d'installer des systèmes de vidéosurveillance malgré l'existence de sources de danger connues, le canton (en l'occurrence la DSE) devrait être autorisé à exécuter une telle mesure par substitution. Etant donné que dans ce genre de cas, la commune aurait dû ordonner l'installation d'un système de vidéosurveillance si

elle avait assumé ses obligations, elle doit être tenue de prendre en charge les coûts en question même si la mesure est ordonnée par le canton. Une telle disposition permet d'éviter que les communes faisant preuve d'une passivité excessive soient avantagées par rapport à celles qui assument leurs tâches de manière efficace.

Destinataires

- Grand Conseil